

AVANT PROPOS

Le Plan Local d'Urbanisme de Château Porcien a été approuvé le 9 février 2006. Après plus de deux ans de fonctionnement, il est apparu que de petites modifications devaient être apportées au dossier et que celui-ci devait être adapté au nouveau code de l'urbanisme applicable depuis le 1^{er} octobre 2007.

Pour que les frais engagés par cette modification servent également à améliorer le Plan Local d'Urbanisme, la commune a demandé à la population les ajustements qu'elle souhaitait apporter au document.

La demande a été faite dans le bulletin municipal de septembre 2008 en ces termes :

" La municipalité de Château Porcien envisage de modifier le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal pour le mettre en concordance avec la nouvelle réglementation sur les autorisations d'urbanisme applicable depuis le 1^{er} octobre 2007.

Lors de cette modification elle procédera à quelques ajustements de zonage à l'intérieur des zones urbaines "U" et des zones à urbaniser "1AU" et "2AU".

En effet, la procédure légère de modification ne permet pas d'étendre les zones destinées à l'urbanisation sur les zones agricoles "A" ou les zones naturelles "N".

Toute personne ayant des souhaits ou des remarques à faire sur ces zones "U" et "AU" voudra bien faire sa demande par écrit à la mairie avant le 1^{er} novembre 2008

Suite à cette concertation, quelques personnes ont émis des souhaits mais leurs demandes sortant du champ de la modification, il a été impossible de les étudier dans ce cadre.

Après approbation, ce document devra être annexé au rapport de présentation du PLU.

A – LIMITATION DES NUISANCES DANS LE CENTRE

1. NOTICE EXPLICATIVE

La commune étant maintenant dotée d'une zone d'activité prête à accueillir les activités comportant des nuisances à l'entrée est de Château-Porcien, la municipalité souhaite fortement limiter les nuisances dans le centre bâti. Elle décide donc d'agir sur deux points :

- Reclasser dans la zone pavillonnaire le secteur non construit situé entre la RD et le Chemin des Bois. Le secteur riverain au nord de la RD au lieudit Les Craies est déjà classé en Ub et cela donnera une vision urbaine à l'entrée du chemin des Bois qui permet l'accès au nouveau lotissement communal.

De plus, les terrains sont assez peu profond et ne sont pas propices à une grosse implantation d'activité. La parcelle 68 comporte déjà une maison d'habitation.

Au-delà de cette dernière parcelle, les terrains sont actuellement occupés par une activité, leur maintien en Um est donc nécessaire.

Les parcelles reclassées en Ub sont toutes dans le secteur d'assainissement collectif du zonage d'assainissement.

- Limitier encore plus par le règlement les nuisances dans le centre bâti. La rédaction du règlement qui indiquait dans les zones Ua et Um le long de la RD que les activités nuisantes incompatible avec le voisinage des zones habitées semble à l'usage un peu trop permissive. La commune souhaite limiter encore plus les nuisances, la rédaction du règlement de ces deux zones est donc revue pour rapprocher la rédaction de celle de la zone Ub.

2. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Dans toutes les zone Ua et Um, le règlement de l'article 1 est donc modifié comme ci-dessous. Les phrases supprimées sont barrées, celles ajoutées sont surlignées de gris.

Article U.1 - Occupations et utilisations du sol interdites

1.2 - Dans les secteurs Ua, Uai, Um et Umi

Sont également interdits :

- les activités **à nuisances même faibles** ~~nuisantes incompatibles avec le voisinage des zones habitées,~~

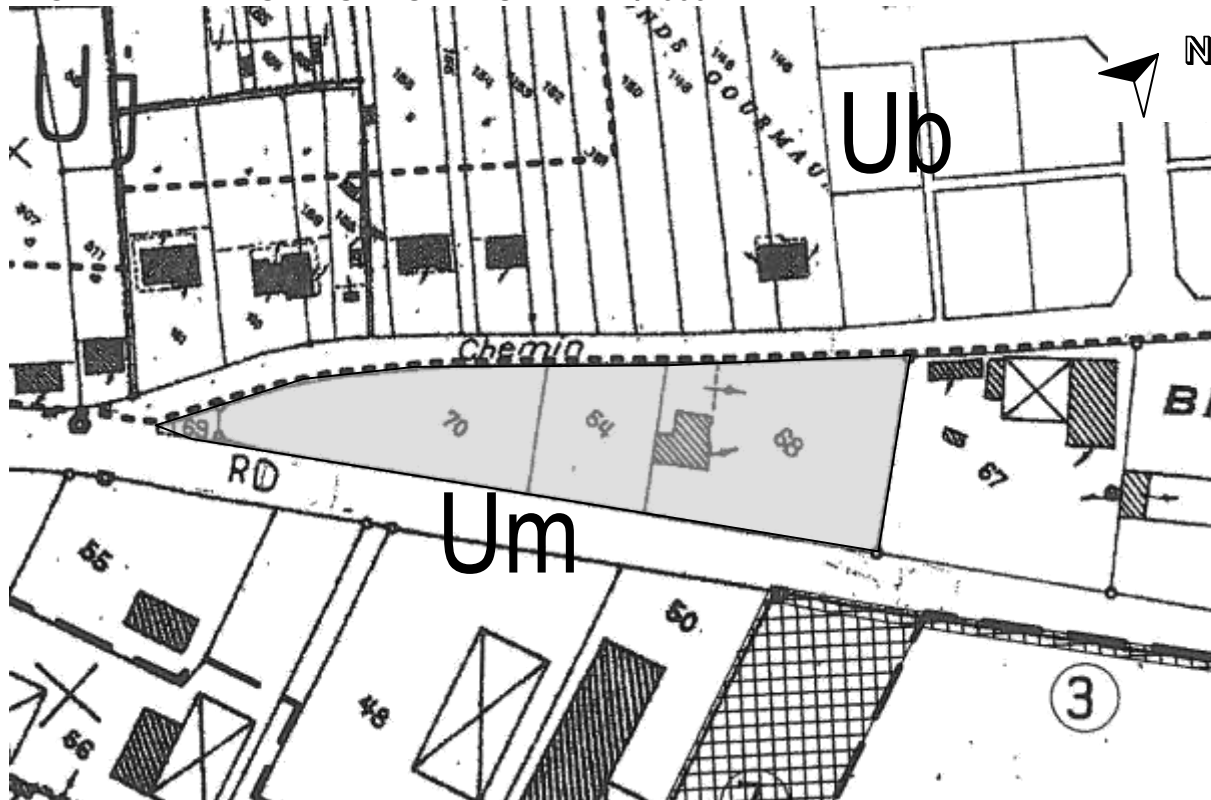
...

3. MODIFICATIONS DU ZONAGE :

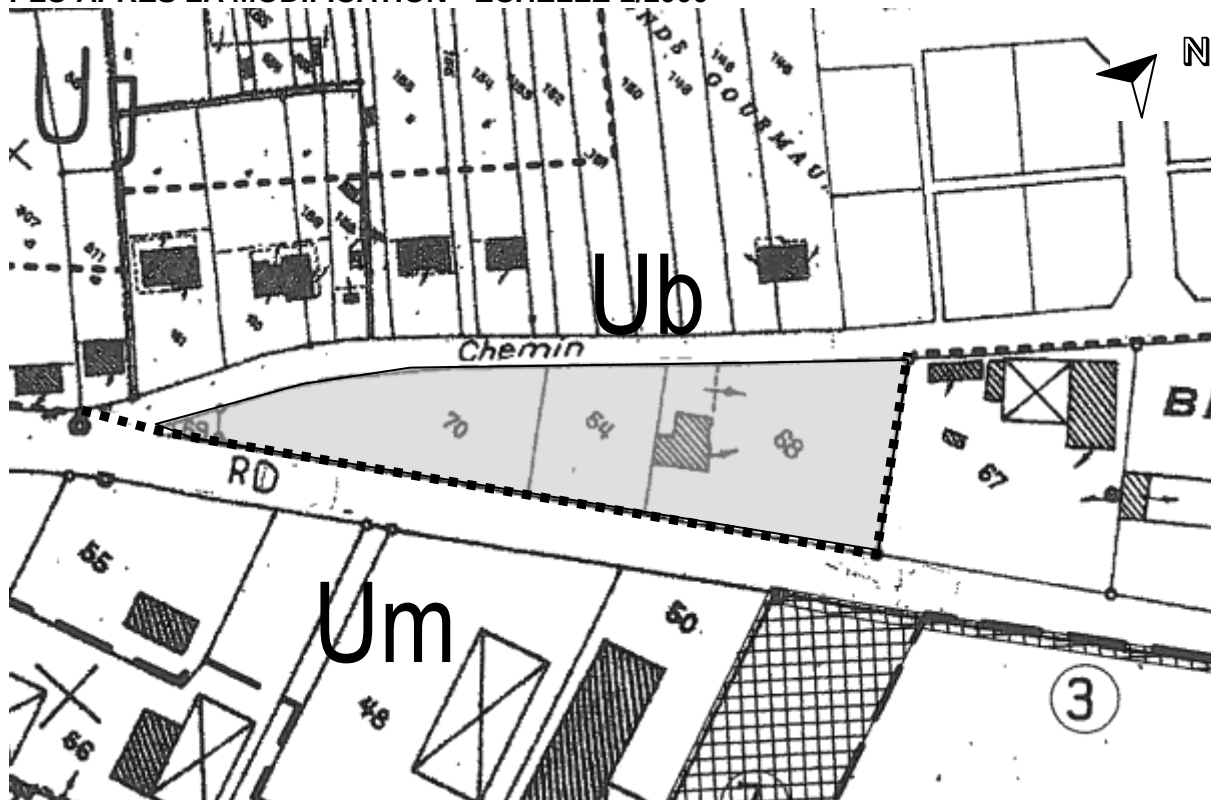
Classement en Ub des parcelles ZH 69, 70, 54 et 68.



PLU AVANT LA MODIFICATION - ECHELLE 1/2000



PLU APRES LA MODIFICATION - ECHELLE 1/2000



B – RECLASSEMENT EN ZONE PAVILLONNAIRE**1. NOTICE EXPLICATIVE**

Le lotissement communal du lieudit les Renardières classé en Ub est maintenant terminé et la commune a commencé la deuxième tranche de l'opération d'aménagement de la zone avec la création du lotissement Les Nauzelles au nord-ouest du précédent. Les acquisitions foncières sont réalisées et le dossier de permis d'aménager est en cours d'instruction, la commune souhaite donc reclasser ces terrains en zone Ub pour que le PLU corresponde mieux à la situation réelle de la commune.

Les terrains de l'emprise du lotissement des Nauzelles sont donc reclassés du 1Aub en Ub.

2. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Pas de modification du règlement.

3. MODIFICATIONS DU ZONAGE

PLU AVANT LA MODIFICATION - ECHELLE 1/2000



PLU APRES LA MODIFICATION - ECHELLE 1/2000



C - ASSAINISSEMENT

1. NOTICE EXPLICATIVE

Le zonage d'assainissement a été approuvé le 29 juin 2006, quelques mois après l'approbation du PLU. Pour une meilleure information de tous, le règlement est complété d'un rappel de consultation de ce zonage, tant pour les eaux usées que pour les eaux pluviales.

2. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les phrases ajoutées sont indiquées surlignées de gris.

4.2 - Assainissement

Les réseaux privatifs seront réalisés en séparatif - eaux usées / eaux pluviales - jusqu'en limite de parcelle.

Le zonage d'assainissement sera consulté systématiquement pour vérifier si le terrain de la demande est situé dans le secteur d'assainissement collectif ou non collectif. Les prescriptions du zonage concernant la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales seront également respectées.

3. EXTRAITS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

EAUX USEES

Commune de CHATEAU-PORCIEN

Zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
Dossier d'enquête publique

6.5 ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans les zones d'assainissement collectif, sont assurés : la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet, ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Ces zones comprennent l'ensemble des secteurs urbanisés et urbanisables du bourg ainsi que la zone artisanale départementale.

Le zonage collectif est représenté en rouge sur la carte de zonage.

6.6 ZONE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans les zones d'assainissement non collectif, est assuré le contrôle des dispositifs d'assainissement, et éventuellement, leur entretien.

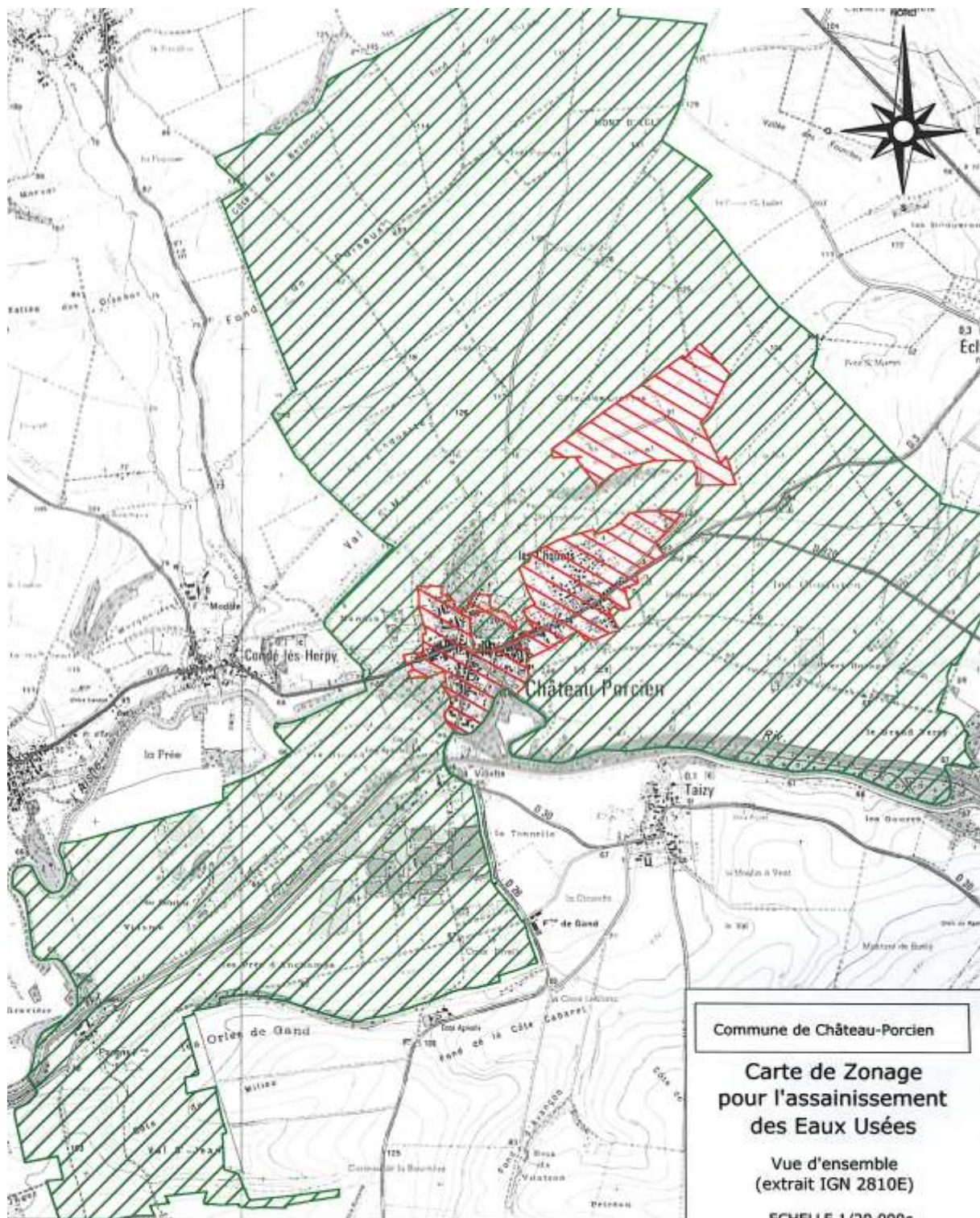
Il repose sur le principe de la mise en place d'installations d'assainissement non collectif conformes aux règles de l'art et concerne les secteurs suivants :

- La zone artisanale intercommunale
- La Déchetterie,
- La Briqueterie,
- La Collinette,
- Le secteur Nord du canal,
- Le hameau de Pargny,
- La ferme Lefèvre.

Concernant le Service Public d'Assainissement Non Collectif, les prestations prises en charge par la collectivité porteront sur le contrôle des installations conformément à l'arrêté du 6 Mai 1996.

Le zonage collectif est représenté en vert sur la carte de zonage.

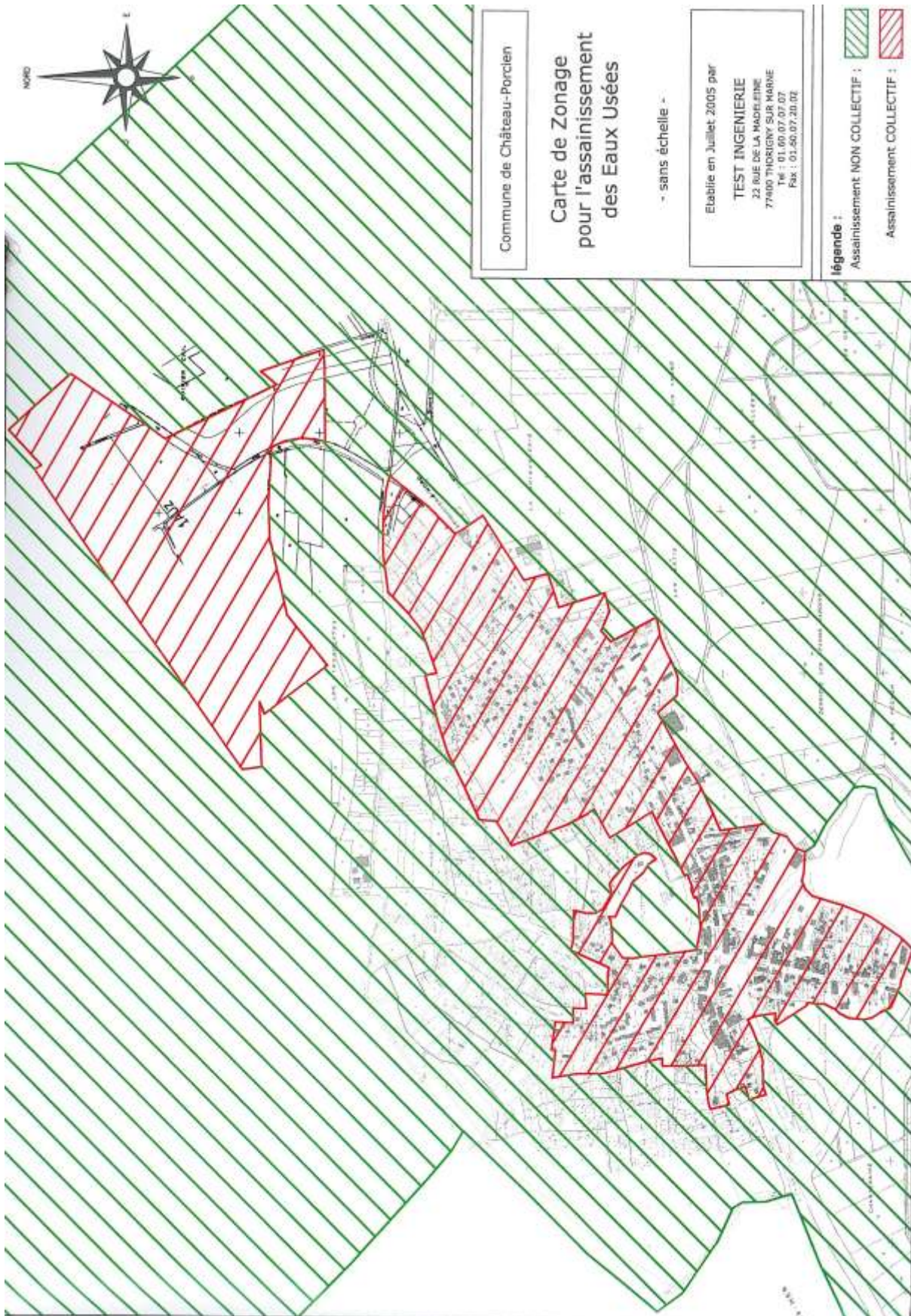
*Le zonage d'assainissement, collectif et non collectif, envisagé est figuré sur les plans
« Zonage d'assainissement – Eaux usées – Enquête publique » joints ci-après.*



légende :

Assainissement NON COLLECTIF : 

Assainissement COLLECTIF : 



EAUX PLUVIALES

7.2 ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

D'une manière générale, sur la totalité du territoire communal, **il est fortement préconisé d'améliorer la situation actuelle**, en incitant à la mise en œuvre de techniques de rétention et/ou de gestion des eaux pluviales à la parcelle (stockage, infiltration, réutilisation...) pour **l'urbanisation existante et future**, quelle que soit la surface de la parcelle considérée.

Afin de ne pas aggraver le comportement hydraulique actuel de l'Aisne et de veiller au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement pluvial actuels et futurs, il est nécessaire de prendre des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Sur les bassins versant ruraux, il est fortement préconisé d'améliorer la situation actuelle, en mettant en œuvre des pratiques agricoles qui ne favorisent pas l'écoulement des eaux vers l'aval (limitation de la longueur des rangs, cloisonnement des parcelles, remblais filtrants, enherbement, ...) **et/ou des techniques de rétention des eaux de pluviales** (bassin de rétention, d'infiltration, fossés, ...).

En outre, dans **un souci d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines**, certaines mesures de prévention doivent être prises pour le traitement des eaux de ruissellement qui risqueraient d'être polluées.

Ces mesures, explicitées en détail au 7.2 et 7.3 et visant :

- **à la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement**
 - **et à la préservation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines**
- doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal.**

7.2.1 Mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement

Toute demande de permis de construire concernant un terrain de surface 'S' devra faire l'objet des mesures suivantes pour assurer la maîtrise du débit des eaux pluviales et de ruissellement (limitation des ruissellements à la source) :

dans tous les cas :

- ⇒ les pétitionnaires devront étudier la faisabilité d'une gestion complète des eaux pluviales à la parcelle (stockage / réutilisation / infiltration) et la mettre en œuvre si cette solution est possible ;
- ⇒ les pétitionnaires autres que les particuliers devront étudier une solution technique de gestion des eaux pluviales à la parcelle différente du bassin de stockage-restitution classique (par exemple : réutilisation, infiltration, noues, chaussées poreuses, structures alvéolaires, stockage sur toiture-terrasse, etc).

Commune de CHATEAU-PORCIEN

Zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
Dossier d'enquête publique*dans tous les cas :*

⇒ il est préconisé d'améliorer la situation actuelle en incitant la mise en œuvre de techniques de rétention et/ou de gestion des eaux pluviales à la parcelle (stockage / réutilisation / infiltration), quelle que soit la surface de la parcelle considérée.

si $S < 5\,000\text{ m}^2$:

⇒ si l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible sur la parcelle (à justifier auprès du service instructeur), permission de rejeter les eaux pluviales excédentaires vers l'aval (fossé, caniveau, réseau EP), sous réserve de réguler le ruissellement issu des nouvelles urbanisations avec un **débit de fuite maximal de 0,5 litre par seconde** ;

Remarque : Dans l'attente de dispositifs fiables de régulation, le débit maximal de 5 l/s sera admis.

si $S \geq 5\,000\text{ m}^2$ et $< 10\,000\text{ m}^2$:

⇒ obligation de réguler le ruissellement issu des nouvelles imperméabilisations avec un **débit de fuite calculé sur la base d'1 litre par seconde et par hectare** ;

Remarque : Dans l'attente de dispositifs fiables de régulation, le débit maximal de 5 l/s sera admis.

si $S \geq 10\,000\text{ m}^2$:

⇒ obligation de réguler le ruissellement issu de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles) avec un **débit de fuite calculé sur la base d'1 litre par seconde et par hectare** ;

Remarque : Dans l'attente de dispositifs fiables de régulation, le débit maximal de 5 l/s sera admis pour les surfaces $\leq 50\,000\text{ m}^2$ (5 ha).

dans le cas où les contraintes du site ne permettraient pas de mettre en place les ouvrages de maîtrise du ruissellement obligatoires :

⇒ le pétitionnaire sera tenu de proposer une mesure de compensation.

Ces mesures visant à la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal.

Le dimensionnement des ouvrages sera réalisé sur la base de la pluie de référence suivante :

pluie décennale : période de retour 10 ans - 41,3 mm en 12 heures
(station Météo France de Roissy en France)

Les formules de calcul principales sont explicitées en annexe de ce rapport et illustrées par des exemples.

Commune de CHATEAU-PORCIEN

Zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
Dossier d'enquête publique

7.2.2 Mesures pour assurer le prétraitement des eaux pluviales et de ruissellement chargées en matières polluantes

Toute demande de permis de construire n'émanant pas d'un particulier devra faire l'objet de la mesure suivante afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieu récepteur :

- ⇒ obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles).

Le dimensionnement des ouvrages sera réalisé sur la base de la pluie de référence suivante :

pluie décennale : période de retour 10 ans - 41,3 mm en 12 heures
(station Météo France de Roissy en France)

Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas par le biais d'une étude détaillée.

Le zonage relatif aux eaux pluviales et de ruissellement est joint ci-après.

D - NOUVEAU CODE DE L'URBANISME

1. DONNEES GENERALES

De nombreux articles du code de l'urbanisme ont vu leur rédaction ou leur numérotation modifiées.

Le régime des autorisations d'urbanisme a été simplifié et par exemple, les autorisations de lotir ont été transformées en permis d'aménager ou déclaration préalable, les installations et travaux divers sont devenues également des déclarations préalables ...

Toutes ces transformations sont intégrées dans le règlement du PLU pour une meilleure cohérence et qu'il n'y ait pas de problème d'interprétation entre les deux rédactions du PLU et du code de l'urbanisme.

2. NOUVELLES REDACTIONS DE CERTAINS ARTICLES DU CODE

Les titres I, VI et VII sont corrigés des articles modifiés pour respecter le nouveau code de l'urbanisme. Les annexes sont supprimées car elles font référence à des articles qui n'existent plus.

Les phrases supprimées sont barrées, celles ajoutées sont surlignées de gris.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS****2.1 - Règles générales de l'urbanisme : Les articles d'ordre public**

Les règles fixées par ce plan local d'urbanisme se substituent à celles des règles générales d'utilisation du sol fixées aux articles R 111.1 à ~~R 111.27~~ **R 111.24** du code de l'urbanisme qui pourraient être différentes.

Toutefois, les dispositions ci-après des articles R 111.2, ~~R 111.3.2~~, R 111.4, ~~R 111.14.2~~, R 111.15 et R 111.21 demeurent applicables :

Salubrité et sécurité publique : Article R 111.2

~~"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.~~

~~Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique."~~

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Conservation et mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologique : ~~Article R 111.3.2~~ **Article R 111.4**

~~"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation,~~ **Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques,** ~~à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.~~

Desserte, accès, stationnement : Article R 111.4

~~"Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.~~

~~Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.~~

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

a) ~~A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;~~

b) ~~A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.~~

~~Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.~~

~~L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.~~

~~Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre."~~

Respect des préoccupations d'environnement : Article R 111.14.2 Article R 111.15

"Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont ~~Le permis ou la décision prise sur la~~ **déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est** de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement."

Respect de l'action d'aménagement du territoire : Article R 111.15

~~"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvées avant le 1er octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa de l'article R 122.22."~~

Respect du patrimoine urbain, naturel et historique : Article R 111.21

~~"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé"~~ **Le projet peut être refusé ou n'être accepté** que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

2.3 - Réglementation spécifique**• Le sursis à statuer**

Dans les ZAC (article L.311.2).

• Les terrains insuffisamment desservis par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité

L'article ~~L.421.5~~ **L.111.4** du code de l'urbanisme permet de refuser un permis de construire sur ces terrains.

TITRE VI - TERRAINS CLASSES PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISES A CONSERVER, A PROTEGER OU A CREER**CARACTERE DES TERRAINS**

Il s'agit de bois et forêts qu'il importe de sauvegarder en les soumettant aux dispositions des articles L 130.1 à L 130.6 et R 130.1, **R 130.2 et** à R 130.16 du code de l'urbanisme.

Ces terrains sont figurés aux documents graphiques par un quadrillage de lignes verticales et horizontales associé à des ronds.

ARTICLE L 130.1

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, ~~qu'ils soient soumis ou non au~~ **qu'ils relèvent ou non du** régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies **ou** et réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du Code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 Juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne

peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes ou l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du Code forestier ;
- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément à l'article L.222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L.222-6 du même code ;
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

La décision-délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à l'autorisation préalable prévue aux quatre alinéas précédents, à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

a) Dans les communes ou un plan local d'urbanisme a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévues aux articles L 421.2.1 à L 421.2.8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L 421.2.4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L 421.9 sont alors applicables ;

b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat.

ARTICLE L 130.2

Pour sauvegarder les bois et parcs et, en général, tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis cinq ans au moins.

Il peut également, aux mêmes fins, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet a fait l'objet à date certaine depuis cinq ans au moins.

Cette autorisation, qui doit être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, ne peut être donnée que par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture. La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions. L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article L 130.6.

La valeur du terrain à bâtir offert en compensation ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

ARTICLE R 130.1

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été autorisé ainsi que dans les espaces boisés classés.

Toutefois, cette déclaration n'est pas requise :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2° Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I du livre Ier de la première partie du code forestier ;

3° Lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-4 et à l'article L. 223-2 du code forestier ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du préfet pris après avis du centre régional de la propriété forestière en application de l'article L. 130-1 (5e alinéa) ;

5° Lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée au titre des articles R. 222-13 à R. 222-20, R. 412-2 à R. 412-6 du code forestier, ou du décret du 28 juin 1930 pris pour l'application de l'article 793 du code général des impôts.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 130-1 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

TITRE VII - EMBLEMENTS RESERVES AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS

CARACTERE DES TERRAINS

Il s'agit des terrains réservés pour lesquels s'appliquent les dispositions des articles L123.17, L230.1 à L230.6 et L 423.1 à L 423.5 du code de l'urbanisme : Droits de délaissement et Permis de construire à titre précaire. Ces terrains sont figurés aux documents graphiques par un quadrillage fin perpendiculaire.

ARTICLE L123-17

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants.

DROITS DE DELAISSEMENT

ARTICLE L230-1

Les droits de délaissement prévus par les articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

ARTICLE L230-2

Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant de son prix, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé.

ARTICLE L230-3

La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.

Lorsque la demande d'acquisition est motivée par les obligations relatives aux conditions de réalisation de programmes de logements imposées en application du d de l'article L. 123-2, le juge de l'expropriation ne peut être saisi que par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a fait l'objet de la mise en demeure. Ce juge fixe le prix de l'immeuble qui est alors exclusif de toute indemnité accessoire, notamment de l'indemnité de réemploi. La commune ou l'établissement public dispose d'un délai de deux mois à compter de la décision juridictionnelle devenue définitive pour notifier sa décision au propriétaire et, si elle décide d'acquérir le bien, en règle le prix dans un délai de six mois à compter de cette décision.

La procédure prévue au quatrième alinéa peut être menée, à la demande de la commune ou de l'établissement public qui a fait l'objet de la mise en demeure, par un établissement public y ayant vocation ou un concessionnaire d'une opération d'aménagement.

La date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public le plan local d'urbanisme ou l'approuvant, le révisant ou le modifiant et délimitant la zone dans laquelle est situé le terrain. En l'absence de plan d'occupation des sols rendu public ou de plan local d'urbanisme, la date de référence est, pour le cas mentionné à l'article L. 111-9, celle d'un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour les cas mentionnés à l'article L. 111-10, celle de la publication de l'acte ayant pris le projet en considération et, pour les cas mentionnés à l'article L. 311-2, un an avant la création de la zone d'aménagement concerté. Le juge de l'expropriation fixe également, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnes mentionnées à l'article L. 230-2.

Le propriétaire peut requérir l'emprise totale de son terrain dans les cas prévus aux articles L. 13-10 et L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE L230-4

Dans le cas des terrains mentionnés à l'article L. 123-2 et des terrains réservés en application de l'article L. 123-17, les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'article L. 230-3. Cette disposition ne fait pas obstacle à la saisine du juge de l'expropriation au-delà de ces trois mois dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 230-3.

ARTICLE L230-4-1

Dans le cas des terrains situés dans les secteurs mentionnés au d de l'article L. 123-2, les obligations relatives aux conditions de réalisation de programmes de logements ne sont plus opposables aux demandes de permis de construire qui sont déposées dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent a notifié au propriétaire sa décision de ne pas procéder à l'acquisition, à compter de l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa de l'article L. 230-3 ou, en cas de saisine du juge de l'expropriation, du délai de deux mois mentionné au quatrième alinéa du même article, si la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou les organismes mentionnés au cinquième alinéa du même article n'ont pas fait connaître leur décision d'acquérir dans ces délais.

ARTICLE L230-5

L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles cédés même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article L. 12-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE L230-6

Les dispositions de l'article L. 221-2 sont applicables aux biens acquis par une collectivité ou un service public en application du présent titre.

PERMIS DE CONSTRUIRE A TITRE PRECAIRE**ARTICLE L 423.1**

~~Lorsqu'un emplacement est réservé par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert et que la construction à édifier a un caractère précaire, le permis de construire peut exceptionnellement être accordé, sur avis favorable de la collectivité intéressée à l'opération.~~

ARTICLE L 423.2

~~L'arrêté accordant le permis de construire prescrit, s'il y a lieu, l'établissement aux frais du demandeur et par voie d'expertise contradictoire d'un état descriptif des lieux et, le cas échéant, d'une évaluation sommaire du ou des fonds de commerce ou d'industrie dont la construction est susceptible de permettre le développement ou la transformation.~~

~~Cet arrêté peut également fixer un délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit enlever sans indemnité la construction autorisée.~~

ARTICLE L 423.3

~~En cas d'acquisition ultérieure par l'Etat, par une collectivité publique ou un établissement public, il n'est pas tenu compte de la valeur des constructions précaires ainsi autorisées, ni de la valeur ou de l'augmentation de valeur des fonds de commerce ou d'industrie dont ces constructions auraient permis la création, le développement ou la transformation.~~

~~Les frais de démolition ou d'enlèvement de la construction sont à la charge du propriétaire. Ils viennent en déduction des indemnités auxquelles il peut prétendre.~~

~~Toutefois, si l'arrêté accordant le permis de construire a fixé un délai déterminé pour l'enlèvement de la construction et que l'acquisition intervienne avant l'expiration dudit délai, une indemnité proportionnelle au délai qui reste à courir par rapport au délai prévu est accordée.~~

ARTICLE L 423.4

~~Le permis de construire peut être accordé dans les conditions prévues aux articles précédents, pour des constructions précaires à usage industriel à édifier dans les zones affectées à un autre usage par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu.~~

~~En ce cas, la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à l'engagement du pétitionnaire d'enlever sans indemnité non seulement les bâtiments à édifier mais aussi les bâtiments existants.~~

ARTICLE L 423.5

~~Nonobstant toutes dispositions contraires et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L 423.4, les titulaires de droits réels ou de baux de toute nature portant sur des constructions créées ou aménagées en application des articles précédents ne peuvent prétendre à aucune indemnité.~~

~~Il en est de même des titulaires de droits réels ou de baux de toute nature constitués après l'intervention de l'arrêté du permis de construire sur des bâtiments existant à cette date que le pétitionnaire s'engage à enlever en application de l'article L 423.4.~~

~~A peine de nullité et ce, sans préjudice de réparation civile s'il y a lieu, tout acte portant vente, location ou constitution de droits réels sur des bâtiments frappés de précarité en application des dispositions qui précèdent doit mentionner le caractère précaire desdites constructions.~~

ANNEXES**INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS****ARTICLE R 442.2 DU CODE DE L'URBANISME**

~~Dans les communes ou parties de communes mentionnées à l'article R 442.1 ainsi que pour les garages collectifs de caravanes, sur l'ensemble du territoire, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable la réalisation d'installations ou de travaux dans les cas ci-après énumérés lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois :~~

- ~~a) Les parcs d'attractions et les aires de jeux et de sports, dès lors qu'ils sont ouverts au public ;~~
- ~~b) Les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules, lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités et qu'ils ne sont pas soumis à l'autorisation au titre de~~

~~l'article R 443.4 ou de l'article R 443.7 ainsi que les garages collectifs de caravanes dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R 442.1 ;~~

~~c) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres.~~

PLACES DE STATIONNEMENT

ARTICLE L 421.3 DU CODE DE L'URBANISME (alinéas 4 et 7)

Alinéa 4

~~Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aire de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.~~

Alinéa 7

~~A défaut de pouvoir réaliser l'obligation prévue au quatrième alinéa, le pétitionnaire peut être tenu de verser à la commune une participation fixée par le Conseil Municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement. Le montant de cette participation ne peut excéder 12 195 euros par place de stationnement. Cette valeur, fixée à la date de promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, est modifiée au 1er novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques~~

3. NOUVELLES APPELLATIONS DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Depuis le 1^{er} octobre 2007 et la réforme des autorisations d'urbanisme, les termes de permis de lotir et d'installations et travaux divers sont supprimés. Sont apparus en remplacement les permis d'aménager et les déclarations préalables.

Les références aux anciens termes sont donc supprimées et remplacées par les termes adéquats chaque fois que cela est nécessaire dans les titres I, II, III, IV et V :

- dans les rappels sur les périmètres archéologiques,
- dans les références spécifiques aux lotissements,

Les phrases supprimées sont barrées, celles ajoutées sont surlignées de gris.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS

2.3 - Réglementation spécifique

• Les périmètres archéologiques

La cartographie du zonage archéologique annexée au PLU définit les seuils de surface à partir duquel toute demande de permis de construire, de démolir, **d'aménager ou de déclaration préalable** ou d'autorisation d'installation et travaux divers devra être transmise à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service de l'Archéologie (0, 500, 2 000 et 10 000 m²).

• Les règles spécifiques aux lotissements

Des règles spécifiques peuvent être établies dans le cadre de la procédure de **permis d'aménager un** lotissement. Voir dans les annexes du dossier la liste des lotissements dont les règles se substituent à celles du PLU.

TITRES II à V POUR CHAQUE ZONE**CARACTERE DE LA ZONE**

Tout dossier de demande de permis de construire, de démolir, **d'aménager ou de déclaration préalable** ~~ou d'autorisation d'installation et travaux divers~~ dépassant le seuil fixé dans la cartographie du zonage archéologique annexée au PLU (0, 500, 2000 et 10000 m² selon les zones), devra être soumis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service de l'Archéologie pour avis.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions spéciales**Rappels :**

- Les demandes de permis de construire, de démolir, **d'aménager ou de déclaration préalable** ~~ou d'autorisation d'installation et travaux divers~~ dépassant le seuil fixé dans la cartographie du zonage archéologique annexée au PLU (0, 500, 2000 et 10000 m² selon les zones), devront être soumises à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service de l'Archéologie pour avis.

4. DISPARITION DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS

Depuis le 1^{er} octobre 2007 et la réforme des autorisations d'urbanisme, l'expression "installations et travaux divers" est supprimée. Les éléments correspondants sont maintenant instruits par la procédure de la déclaration préalable.

Ce sont, selon les cas :

- les aires de stationnement de plus de 10 unités,
- les aires de stationnement non liées à une activité,
- les dépôts de véhicules non liés à une activité,
- les garages collectifs de caravanes,
- les aires de jeux et de sport,
- les parcs d'attraction,
- les affouillements ou exhaussements de sol,
- les affouillements liés aux mesures compensatoires ou destinés à lutter contre les inondations.

Dans les articles 1 et 2 de chaque zone ils sont donc listés dans leur intégralité sans plus aucune référence aux installations et travaux divers.

exemple :

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites**Sont interdits :**

- ~~les installations et travaux divers suivants :~~
- les dépôts de véhicules non liés à une activité,
- les parcs d'attraction...

Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions spéciales**Rappels :**

- ~~Les installations et travaux divers désignés à l'article R.442.2 du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation.~~

Dans les articles 13 – "Réalisation d'espaces libres, d'aire de jeux et de loisirs, et de plantations" où une plantation d'isolement pouvait être demandée autour des installations et travaux divers, les éléments nécessitant une telle plantation sont listés :

~~Les installations visées à l'article R.442.2 du code de l'urbanisme~~ **Les aires de stationnement, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les affouillements et les exhaussements du sol,** non interdits par le règlement peuvent faire l'objet de l'obligation de réaliser une plantation d'isolement ~~dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté d'autorisation qui leur est spécifique.~~

5. CLOTURES

Avant le 1^{er} octobre 2007, dans les PLU, les clôtures étaient obligatoirement réglementées. Depuis, le 1^{er} octobre, les clôtures sont réglementées dans les secteurs ABF et dans les secteurs choisis par la commune.

Le règlement du PLU de chaque zone est modifié pour maintenir cette réglementation des clôtures. l'article R 421.12 du code de l'urbanisme qui permet de maintenir cette réglementation est indiqué dans le règlement à la place du L 441.1.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions spéciales

Rappels :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration (article ~~L.441.1~~ **R. 421-12** du code de l'urbanisme).

6. REGLES APPLIQUEES A LA TOTALITE D'UNE PARCELLE

L'article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme dispose que « dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. »

Selon cet article les règles du PLU au moment du dépôt de la déclaration préalable, du permis d'aménager du permis valant division s'appliquent à l'ensemble de l'unité foncière sans tenir compte des divisions envisagées.

Pour conserver l'application des règles communes aux distances aux limites, aux voies et aux bâtiments aux parcelles issues des divisions de terrain les articles 6, 7 et 8 de toutes les zones sont complétés en début d'article par la phrase suivante :

En cas de division de terrain, les règles suivantes s'appliquent également au terrain issu de la division.

E - CONSTRUCTIONS AUTORISEES EN ZONE AGRICOLE

Par la loi, dans les PLU et contrairement aux POS, Les extensions et les annexes des constructions non agricoles sont interdites dans la zone A.

Par contre, dans les secteurs Ae, les annexes agricoles de l'existant sont autorisées.

Le règlement est donc modifié en conséquence pour éviter toutes confusions et bien préciser la réglementation applicable.

L'article A.2 est modifié en deux points. Les phrases supprimées sont barrées, celles ajoutées sont surlignées de gris :

Article A.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions spéciales

2.1 - Dans la zone A sauf les secteurs Ae, Aei et Ai

Nonobstant les dispositions de l'article A1, sont autorisés :

- les exploitations agricoles,

-le confortement, l'entretien, la rénovation, l'extension et les annexes des bâtiments existants sans changement de vocation,

2.2 - Dans les secteurs Ae et Aei

Sont autorisés, nonobstant les dispositions de l'article A1, et, dans le secteur Aei, sous réserve que cela n'aggrave pas les risques liés aux inondations, ne crée pas de logement supplémentaire, d'activité nouvelle ni de construction nouvelle non liée à une construction existante :

- Les annexes et l'extension mesurée des exploitations agricoles existantes.
- le confortement, l'entretien, la rénovation, ~~l'extension et les annexes~~ des bâtiments agricoles existants sans changement de vocation,

EMPLACEMENTS RESERVES

Suppression de l'emplacement réservé n° 2

Il n'y a pas de développement du collège prévu à court ou moyen terme. En effet, le siège administratif du collège est situé à Asfeld et le bâtiment qui avait été envisagé sur cette parcelle n'est plus d'actualité à Château Porcien.

De plus, la commune envisage de racheter la parcelle AE 265 appartenant au département des Ardennes qui n'en a plus l'utilité. Cette parcelle jouxte le collège et permettra éventuellement l'extension des équipements, ou installations, dans le respect de la zone inondable.

PLU AVANT LA MODIFICATION - ECHELLE 1/2000



PLU APRES LA MODIFICATION - ECHELLE 1/2000**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES APRES LA MODIFICATION**

N°	Désignation	Superficie	Bénéficiaire
1	Création d'un parking rue du Faubourg de Liesse	400 m ²	Commune
3	Elargissement de 4 mètres de la RD 926	1 220 m ²	Commune
4	Elargissement du Chemin des Truquettes à 10 mètres	11 230 m ²	Commune
6	Aménagement d'une zone de loisirs	386 500 m ²	Commune
7	Construction d'un centre de secours	4 500 m ²	
8	Elargissement du chemin menant à la zone 2AU	350 m ²	
	SUPERFICIE TOTALE	404 200 m²	

TABLEAU DES SUPERFICIES EN HA

ZONE	SITUATION DE LA ZONE	Elaboration 2005	modification 2009	différences
total Ua	centre ville	7,0	7,0	
total Uai		11,7	11,7	
Ub	rue de la Barre	7,8	7,8	
Ub	Les Cliquots	13,2	13,2	
Ub	nouveau lotissement	5,7	7,7	+ 2.0
Ub	rue du Vieux Marché	0,4	0,4	
total Ub		27,1	29,1	+ 2.0
total Uj	Les Craies, Fonds Gourmout	2,3	2,3	
total Um	Rue de Sommevue	12,2	11,6	- 0.6
total Umi		2,5	2,5	
ULi	derrière le collège	0,7	0,7	
ULi	salle des fêtes	0,9	0,9	
ULi	terrain de foot	4,2	4,2	
total ULi		5,8	5,8	
total UZi	Les silos et la scierie	9,8	9,8	
TOTAL U		78,4	79,8	+ 1.4
total 1AUb	Lieudit Nauzelles	3,6	2,2	- 1.4
total 1AUm	La Briqueterie	6,0	6,0	
total 1AUL	Les Prés d'Anchamps	29,0	29,0	
total 1AULi	Les Prés d'Anchamps	45,0	45,0	
total 1AUZ	Zone d'activités départementale	48,6	48,6	
TOTAL 1AU		132,2	130,8	- 1.4
2AU	lieudit Hauts Libausarts	2,2	2,2	
2AU	Maint Dieu	2,3	2,3	
TOTAL 2AU		4,5	4,5	
A	nord de la commune	696,0	696,0	
A	sud de la commune	113,0	113,0	
total A		809,0	809,0	
total Ae		130,4	130,4	
Aei	lieudit Jardin le Comte	3,8	3,8	
Aei	La Briqueterie	3,4	3,4	
Aei	l'île	0,9	0,9	
total Aei		8,1	8,1	
Ai	Rive droite	198,0	198,0	
Ai	Les Prés d'Anchamps	6,0	6,0	
total Ai		204,0	204,0	
TOTAL A		1151,5	1151,5	
total N		84,1	84,1	
total Nc		1,1	1,1	
Ni	Petite Chanteraine (île)	16,4	16,4	
Ni	La couture (île)	2,6	2,6	
Ni	L'Aisne	28,3	28,3	
total Ni		47,3	47,3	
total Nli		80,0	80,0	
total Np		4,9	4,9	
total Npi		156,0	156,0	
TOTAL N		373,4	373,4	
TOTAL COMMUNE		1740	1740	
TOTAL DES ESPACES BOISES CLASSES		14.6	14.6	

DOCUMENTS MODIFIES

- **Le rapport de présentation - 1**
Auquel est ajouté la présente notice **1M**, dont le tableau des superficies modifié.
- **Le plan de zonage – 4B, zone bâtie au 1/2 000**
Voir les extraits ci-dessus.
Le plan 4B est modifié pour intégrer tous les changements après l'enquête publique et se substitue au plan ancien.
- **Le règlement - 3**
Voir les extraits ci-dessus.
Le règlement est modifié après l'enquête publique et se substitue au règlement ancien.
- **Dans les autres annexes - 5C, la liste des emplacements réservés 1**
Voir le tableau ci-dessus, la page 1 du PLU est remplacée après l'enquête publique.